

Délibération n° 2507-02

**L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes
Maritimes) étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu
habituel de ses séances, après convocation légale, sous la
présidence de Gérard BRANDA – Maire.**

Conseillers en exercice : 13

Présents : 8+3 proc

Votants : 11

**Etaient présents : Gérard STOERKEL – Eliane CALDEI-VIDAL –
Patrice MARTIN – Chantal BARBIER – Jean-Marc BLANIC – Fabienne
GALLI – Christian DI MARTINO**

**Absents excusés : Michel CORSINI – Sandrine BARRALIS – Philippe
ALLEGRI**

Absentes : Béatrice ROZIER – Karine FAGES

Secrétaire : Gérard STOERKEL

**Objet : CCPP – recomposition de l'organe
Délibérant**

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rappelant que, pour chaque EPCI à fiscalité propre, la répartition des sièges entre ses communes membres, doit être prise l'année précédente celles du renouvellement général des conseillers municipaux, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges,

Vu l'article L 5211-6-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant le nombre de base de conseillers communautaires pour la Communauté de Communes du Pays des Paillons à 30 selon sa strate démographique,

Vu l'article L 5211-6-1-IV-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant le fait que « les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III »,

Vu l'article L 5211-6-2-a du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article »,

Vu l'article L 5211-6-2-e du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres »,

Vu l'article L 5211-6-2-e-2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège »,

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population de référence au 1^{er} janvier 2022 pour l'année 2025,

Vu la circulaire NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation expliquant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour s'arrêter sur une répartition juridiquement valable de la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement,

Considérant la proposition d'accord local validée lors du bureau des Maires du 17 juin 2025.

Monsieur le Maire précise en outre que cet accord local doit respecter des dispositions réglementaires, notamment les suivantes :

- La population municipale à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement, figurant sur le site de l'INSEE,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Signé électroniquement par : Gérard
BRANDA

Date de signature : 18/07/2025

Qualité : Maire

Il précise également, que l'adoption de cet accord appartient aux conseils municipaux de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 18/07/2025
ID : 006-210600318-20250717-250702-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- APPROUVE la proposition d'accord local à 34 sièges pour la répartition des conseillers communautaires de la communauté de Communes du Pays des Paillons de la façon suivante :

Communes	Population (<i>année de référence</i> 2022)	Nombre de sièges
Bendejun	968	2
Berre les Alpes	1256	2
Blausasc	1679	3
Cantaron	1290	2
Coaraze	827	2
Contes	7812	10
L'Escarène	2579	4
Lucéram	1262	2
Peille	2228	4
Peillon	1443	2
Touët de l'Escarène	304	1
<i>Total</i>	21648	34

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,


Gérard STOERKEL

Le Maire,


Gérard BRANDA